

# Rivières sauvages

*Conclusions du Groupe de travail sur la labélisation  
«Label Rivières Sauvages» :  
intérêt et mise en œuvre d'un label*



[www.rivieres-sauvages.fr](http://www.rivieres-sauvages.fr)

*Dirigé par :*

---

**PASCAL DA COSTA (ECOLE CENTRALE PARIS) ET DENIS CAUDRON (FONDS POUR LA CONSERVATION DES RIVIERES SAUVAGES).**

*AVEC LES CONTRIBUTIONS DE :*

---

**MARTIN ARNOULD (WWF), LAURENT BOURDIN (AGENCE DE L'EAU RM&C), DENIS CHEMINADE (ANCIEN DIRECTEUR DE LA MISSION AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE DU CNOSF), GEORGES EMBLANC (CONSULTANT POUR LE WWF), HERVÉ MOAL ET PAULINE TEILLAC-DESCHAMPS (ASTRANCE).**

## Résumé

---

Ce rapport, daté du 9 avril 2013, a pour objectif d'expliquer, tant aux acteurs du Fonds pour la Conservation des Rivières Sauvages, qu'à ceux qui, depuis l'extérieur, s'intéressent à son action, l'intérêt et la mise en œuvre d'un « label rivières sauvages ».

Pour cela, le rapport répond à cinq questions essentielles, à savoir :

- Pourquoi un «label rivières sauvages» ?
- Qu'est-ce qu'un «label rivières sauvages» ?
- Comment construire le «label rivières sauvages» ?
- Quel contenu ? Et avec qui construire ce label ?
- Quel processus et étapes de labélisation ?

En guise de conclusion, un calendrier de mise en œuvre du label est proposé.



*Les membres du groupe de travail sur la labélisation tiennent à remercier vivement toutes celles et tout ceux qui ont contribué à leurs travaux, notamment :*

- Le Conseil d'Administration du Fonds pour la Conservation des Rivières Sauvages ;*
- La Commission « définition des critères des rivières sauvages », ainsi que les membres du Conseil scientifique ;*
- Jean-Claude Bocquet, directeur du Laboratoire LGI de l'ECP, pour son accueil lors de deux workshops et son soutien constant au projet.*
- Julien Charrais, étudiant à l'Université de Tours, pour son stage en 2012 en lien avec la précédente Commission et son investissement dans le suivi du travail des différentes commissions ou groupes de travail ;*
- Laurent Croguennec d'Ecocert Certification, pour les échanges fructueux que nous avons eu ;*
- Pascale Crouzier, la responsable du Label Pavillon Bleu ;*
- Patricia Detry, du CETE Méditerranée, notamment pour sa participation à une journée de travail du groupe sur le site de La Vis ;*
- Mélodie Fèvre, juriste à Eco-Med, bureau d'études, d'expertise et de conseil en environnement naturel, pour la relecture du rapport et ses conseils ;*
- Les parties-prenantes des bassins-versants pilotes pour leurs retours, en particulier Olivier Le Brun, Maire de Rogues, pour son accueil également ;*
- Emilie Machefaux, ingénieure ADEME, pour son intérêt envers notre démarche ;*
- Laurence Massera du Bureau Veritas Certification pour les échanges à propos de son nouveau label environnemental ;*
- Canddie Magdelenat, la responsable du label des Gîtes Panda au WWF ;*
- Benoit Phuez de l'AFNOR Certification pour ses apports essentiels au groupe de travail et au présent rapport.*

# Table des matières

---

<i>Introduction</i>	6
<i>Pourquoi un «label rivières sauvages» ?</i>	8
<i>Qu'est-ce qu'un «label rivières sauvages» ?</i>	9
<i>Qu'est ce qu'un label en général ?</i>	9
<i>Où se situe le « label rivières sauvages » ?</i>	10
<i>Les autres initiatives dans le monde.</i>	11
<i>Comment construire le «label rivières sauvages» ?</i>	12
<i>Organisation interne : Conseil d'Administration, comités...</i>	12
<i>Retour d'expérience du Label Pavillon Bleu</i>	13
<i>Retour d'expérience des Gites Panda du WWF</i>	14
<i>Quel contenu au label ? Avec qui le construire le « label rivières sauvages » ?</i>	16
<i>Quel référentiel pour le «label rivières sauvages» ?</i>	16
<i>Position du groupe de travail sur le certificateur à privilégier.</i>	19
<i>Quel processus et étapes de labélisation ?</i>	21
<i>Le processus de candidature</i>	21
<i>Les délais et coûts pour le candidat</i>	22
<i>Les auditeurs</i>	22
<i>Faire vivre le label</i>	23
<i>Le calendrier</i>	24
<i>Les annexes</i>	25
<i>Extrait du code de la consommation définissant le référentiel</i>	25
<i>Éléments de bibliographie</i>	27

# Introduction

*Avant d'entrer dans le cœur du sujet qui nous intéresse ici, à savoir le « Label rivières sauvages » et ses principales étapes de construction, il convient de présenter le groupe de travail qui est à l'origine du rapport, lequel a été rédigé à la demande du Conseil d'Administration (CA) du Fonds pour la Conservation des Rivières Sauvages.*

## **Les membres du groupe de travail sur la labélisation**

Ce groupe a été animé par Pascal da Costa, économiste de l'environnement, enseignant-chercheur à l'Ecole Centrale Paris, et Denis Caudron, coordinateur du projet au Fonds pour la Conservation des Rivières Sauvages. Ils ont réunis des personnes aux profils et aux expériences différentes, à savoir :

- Martin Arnould qui est responsable du programme des rivières vivantes au WWF ;
- Laurent Bourdin qui est expert des milieux aquatiques à l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée & Corse ;
- Denis Cheminade qui est l'ancien directeur de la mission aménagement du territoire et du développement durable du Comité National Olympique du Ski français ;
- Georges Emblanc, géologue de formation, qui est consultant pour le WWF France;
- Hervé Moal qui est polytechnicien de formation et aujourd'hui DG de la société de consultants Astrance, spécialisée dans le Développement Durable et la « stratégie verte », en général, et la certification immobilière et HQE, en particulier ;
- Pauline Teillac-Deschamps qui est chef de projets à Astrance et docteur en Ecologie.

## **L'organisation du groupe de travail**

Les huit membres du groupe de travail sur la labélisation se sont réunis en tout à quatre reprises, pour quatre journées de travail, au cours de dix mois :

- 3 avril 2012 à l'Ecole Centrale (Châtenay-Malabry) ;
- 5 juillet 2012 au Fonds Humus (Paris 7ème) ;
- 21 septembre 2012 sur le site de La Vis (à Rogues) ;
- 15 janvier 2013 à l'Ecole Centrale.

Le groupe de travail sur la labélisation a donc eu en charge de définir le cadre général du label, son fonctionnement futur (dossier de candidature, attribution du label, suivi par un organisme certificateur,...) comme décrit plus loin dans ce rapport.

Les résultats préliminaires de ce rapport ont été présentés par Pascal da Costa au Conseil Scientifique du Fonds pour la Conservation des Rivières Sauvages, réunis à Lyon (Hôtel de la Région), le 18 mars 2013.

## **Comment a été mené le travail du groupe**

Lors des journées de travail (et également en dehors) les points relatifs aux objectifs du label, les contraintes et les avantages de cet outil, la construction du label et son fonctionnement, sa « valeur économique », etc. ont été discutés. Une revue de la littérature scientifique dans le domaine a également été menée (cf. les éléments de bibliographie répertoriés à la fin du rapport).

Des personnes extérieures au groupe ont également été entendues pour leurs compétences et leurs travaux, afin de faire partager leurs points de vue. Parmi elles, on peut citer (par ordre alphabétique) :

- Julien Charrais (Université de Tours, sous la direction de Heriniaina Andriamahefa) ;
- Pascale Crouzier (Label Pavillon Bleu) ;
- Laurent Croguennec (Ecocert Certification) ;
- Patricia Detry (CETE Méditerranée) ;
- Mélodie Fèvre (juriste à Eco-Med),
- Olivier Le Brun (Maire de Rogues) ;
- Canddie Magdelenat (label des Gîtes Panda) ;
- Emilie MACHEFAUX (ADEME) ;
- Benoit Phuez (AFNOR Certification)...

### **Objectifs et plan du rapport**

Le rapport a pour objectif d'expliquer, tant aux acteurs du Fonds pour la Conservation des Rivières Sauvages, qu'à ceux qui, depuis l'extérieur, s'intéressent à son action, l'intérêt et la mise en œuvre d'un « label rivières sauvages ». Pour cela, le rapport répond à cinq questions principales qui s'avèrent essentielles pour le label :

- Pourquoi un «label rivières sauvages» ?
- Qu'est-ce qu'un «label rivières sauvages» ?
- Comment construire le «label rivières sauvages» ?
- Quel contenu au label ? Et avec qui construire le label ?
- Quel processus de labélisation ?

En guise de conclusion, un calendrier de mise en œuvre du label est proposé et discuté.

## Pourquoi un «label rivières sauvages» ?

À la fin des années 1990, à la suite de plusieurs années de réflexion collective au sein de ses 15 pays membres, l'Union européenne a lancé une Directive Cadre sur l'Eau (DCE) le 22 octobre 2000, pour imposer un mouvement de restauration des rivières à l'échelle du territoire de l'Union. Des décennies de constats scientifiques accumulés dans l'ensemble des pays membres avaient en effet mis en lumière et confirmé ce que la communauté écologiste, ainsi que des pêcheurs, tant «récréationnels» que professionnels, dénonçaient depuis longtemps, à savoir un état fortement dégradé et en voie d'appauvrissement continu des milieux aquatiques d'eau courante.

Cette dégradation avait entraîné une diminution importante de la biodiversité, avec une perte importantes d'habitats, des baisses des diverses populations animales peuplant ces milieux, une perte de qualité d'eau préoccupante, ainsi, naturellement, que des altérations profondes aux paysages et au lien Homme / Fleuve. Le bilan en France était de fait alarmant : dans les six bassins hydrographiques de notre pays (placés sous la responsabilité de six agences de l'eau ayant fait un « état des lieux » approfondi), « l'état de dégradation des masses d'eau » oscillait entre 50 et 75 %.

La mise en place de la DCE a initié un mouvement prometteur de restauration des rivières de notre pays, en demandant aux pays membres, avec des étapes intermédiaires :

- 1 - d'aller vers le « bon état écologique » pour l'ensemble de leurs « masses d'eau » et
- 2 - «d'éviter la poursuite de la dégradation des milieux aquatiques ».

Ce mouvement est donc en cours, avec une première échéance importante en 2015. Mais la dynamique enclenchée est insuffisante, parce que :

- D'une part, la Directive Cadre sur l'Eau, de par sa construction, n'a pas mis un focus particulier, pourtant indispensable vu leur rareté, sur les rivières les plus remarquables et les dernières « rivières joyaux » de l'Europe et de notre pays ;
- D'autre part, sa mise en œuvre n'est tout simplement pas partout respectée. Le principe de non dégradation est encore ignoré par de nombreux élus et de nombreux acteurs économiques (hydroélectricité, agriculture industrielle irriguée...) qui continuent de considérer que le développement économique doit se faire sur le modèle ancien, c'est-à-dire in fine au détriment de la conservation des ultimes espaces de nature sauvage, intacts qui subsistent..

Ainsi, en Corse, EDF et des élus locaux ont-ils fait émerger, au début des années 2000, un ancien projet de construction d'un barrage hydroélectrique sur le Rizzanese, un des derniers fleuves côtiers méditerranéens épargné par les grands barrages. Le chantier d'un ouvrage de 40 mètres de hauteur, destiné à effacer les pointes de consommation de l'île, contraire à l'esprit et la lettre de la DCE, a débuté en 2007...

Le WWF-France et son programme « Rivières vivantes », inquiet devant la persistance des menaces et des dégradations touchant les « ultimes joyaux en eaux courantes » de notre pays a alors lancé, avec l'aide de quelques pêcheurs, naturalistes et scientifiques passionnés, le projet de création d'un « Réseau de Rivières Sauvages ».

Le projet, s'appuyant sur la création d'un « Fonds pour la Conservation des Rivières Sauvages », un fonds de dotation créé en octobre 2010, a été pensé comme la mise à disposition, pour les collectivités riveraines, d'un nouvel instrument de conservation des rivières mettant au cœur de son dispositif la notion de « création de valeur » générée par des écosystèmes aquatiques d'eau courante en excellent état écologique.

Les membres fondateurs du Fonds pour la Conservation des Rivières Sauvages, au nombre de 18 personnes, ont voulu dès le départ donner un caractère professionnel à leur action. Ils ont souhaité mettre en place un outil efficace, concret, ouvert, mélangeant à la fois le travail de recherche théorique, avec l'élaboration d'un cahier des charges ou référentiel scientifique robuste et des actions de terrain sur des « bassins versants pilotes », au nombre de 4 en 2013, en lien avec les acteurs

locaux : syndicats de rivières, associations de pêcheurs, institutions comme des Parcs Naturels Régionaux, etc.

Il a donc logiquement inscrit dans son mandat la construction d'un « label rivières sauvages », une marque de reconnaissance permettant d'identifier, auprès de divers publics, le caractère remarquable d'une rivière ou d'une portion de rivière, l'attribution d'un label certifié devant, sur le principe, servir de base pour l'élaboration du futur « modèle économique » du Fonds pour la Conservation des Rivières Sauvages.

## *Qu'est-ce qu'un « label rivières sauvages » ?*

Qu'est ce qu'un label en général ?

Il n'existe pas en Droit français de définition légale du label. En revanche, différents textes juridiques prévoient des dispositifs spécifiques applicables aux produits ou aux entreprises.

Ont été notamment définies des procédures pour le :

- Label écologique européen (règlement (CE) n° 1980/2000 du Parlement européen et du Conseil du 17 juillet 2000, JO L 237 du 21.9.2000) ;
- Label « haute performance énergétique » ;
- Label pour l'égalité professionnelle (arrêté du 2 septembre 2004, JO du 22 septembre 2004).

En dehors de ces dispositifs réglementaires, les pouvoirs publics réservent en principe le terme « label » aux initiatives bénéficiant d'une « reconnaissance officielle » et parlent dans les autres cas (pour les initiatives « strictement » privées notamment) de logos ou de marques. Derrière la sémantique, il y a la volonté de protéger le consommateur : « label » est souvent associé à la notion de garantie officielle de qualité.

Dans les faits, on parle donc de labels, pour l'ensemble des initiatives, privées comme publiques qui font appel à un cahier des charges prédéfinis, etc. Le label n'acquiert une existence légale que dès lors qu'il fait l'objet d'une reconnaissance officielle via une certification. Nous parlerons dans ce rapport de « label rivières sauvages », mais devons garder en tête qu'il s'agit bien d'une marque... Les « labels » se distinguent ensuite des normes dont l'adoption obéit à un processus formel précis et référencé, et d'un cadre réglementaire (décret n°2009-697 relatif à la normalisation). Des connexions existent cependant car les « labels » peuvent renvoyer à des normes pour certaines de leurs exigences, essentiellement dans le domaine agricole et alimentaire (AB, Label Rouge) régis par le code de la consommation (art.L.115-19 à L.115-26). Par ailleurs, des normes peuvent s'appliquer aux « labels », par exemple la série des ISO 14020 sur l'étiquetage environnemental.

Normes ou labels ? Dans le domaine de la normalisation, « normes de processus » et « normes produits » sont clairement distinguées : les premières s'intéressent aux conditions de production au sens large du terme (« la manière de »), les secondes fixent des exigences spécifiques que doivent respecter les produits.

Pour les « labels », la distinction est en revanche moins évidente. Nombre d'entre eux élaborent des systèmes hybrides associant les deux approches. De fait, il faut plutôt s'attacher au périmètre de labélisation défini par le « label ». En définitive, on se pose la question de savoir ce qui est labellisé : Le produit ? L'organisme ? Le territoire ? Etc. Tout dépend au final du cahier des charges qui va déterminer en quoi le produit ou le service labellisé doit être différent des autres produits ou services qui lui sont semblables. C'est pourquoi l'unité qui va approuver ce cahier des charges est

importante. La valeur accordée au label (que ce soit par le marché, les consommateurs) dépend de la pertinence du cahier des charges.

La distinction selon l'origine : « labels publics » ou « labels privés » ? Le label public ou officiel est celui créé à l'initiative des pouvoirs publics. Dans le domaine de l'environnement, il s'agit notamment des écolabels qui peuvent être :

- Européens : Label écologique européen... ;
- Plurinationaux : label scandinave Cygne nordique... ;
- Nationaux : label allemand Ange bleu, label français NF Environnement...

Parallèlement, de multiples initiatives privées se sont développées dans un cadre national ou international. Ces « labels privés » peuvent être initiés par des industriels, des Organisations Non Gouvernementales (ONG) ou des groupements comprenant diverses parties intéressées. Il y a également des initiatives conjointes publiques/privées.

La distinction selon le domaine : « labels » environnementaux et/ou sociaux. Il n'existe pas de « label universel » couvrant les trois piliers du développement durable, à savoir l'économique, l'environnemental et le social.

Les « labels » peuvent donc être classés en premier lieu selon un pilier du développement durable prioritairement (environnement ou le social). Le classement peut être ensuite affiné selon les différentes approches retenues :

- multicritères / critère unique : une ou plusieurs questions environnementales / sociales traitées ;
- cycle de vie du produit / stade spécifique de cycle de vie.

En pratique, de multiples combinaisons se retrouvent :

- « labels » environnementaux avec une approche multicritères et cycle de vie : c'est notamment le cas de la plus part des écolabels ;
- « labels » environnementaux monocritère basé sur un stade du cycle de vie : par exemple efficacité énergétique / phase utilisation du produit pour le label Energy Star ;
- « labels » sociaux multicritères : label social belge avec les conventions fondamentales de l'Organisation Internationale du Travail ;
- « labels » intégrés (économie, environnement, social), multicritères s'intéressant à la phase production : les « labels » du commerce équitable ou de certification de la gestion durable des forêts...

### **Où se situe le « label rivières sauvages » ?**

Le label rivières sauvages est un label totalement nouveau par rapport à « l'objet » labélisé et également dans la mesure où :

- Il est privé, donc sans valeur réglementaire ;
  - Il n'est rattaché ni à une norme officielle, ni à des textes de loi ;
  - C'est un label intégré (développement durable) ce qui est assez rare ;
  - C'est un label français, qui sera traduit et étendu au niveau européen le plus rapidement possible ;
- Enfin il intègre les notions suivantes :

- Qualité de l'état de préservation de l'écosystème ;
- Reconnaissance et récompense des acteurs sur territoires ;
- Protection renforcée, au delà des objectifs réglementaires ;
- Volonté collective, partagée dans l'action de préservation ;
- Valeur économique forte de la rivière ;
- Valorisation et gouvernance du territoire...

Le label rivières sauvages est donc un label particulier de par la complexité des hydro-systèmes et des territoires concernés et n'est à ce titre pas contenu dans une des 49 catégories de « produits ou services » susceptibles aujourd'hui d'être éco-labellisés. La création du nouveau label va donc nécessiter la construction de son propre référentiel ou cahier des charges, dont une partie importante a déjà fait l'objet du travail de la commission « définition des critères des rivières sauvages », assisté par le Conseil scientifique du Fonds.

Nous reviendrons sur ce point dans la suite du rapport.

## Les autres initiatives dans le monde.

Il existe des initiatives autour des zones humides ou des rivières sauvages ailleurs dans le monde. Ces initiatives peuvent avoir quelques liens avec le projet label rivières sauvages, mais elles ne prennent pas du tout la forme d'un label à proprement dit :

- Ainsi la Convention de Ramsar, officiellement Convention relative aux zones humides d'importance internationale, comme les habitats des oiseaux d'eau, (aussi couramment appelée convention sur les zones humides) est un traité international, qui a été adopté le 2 février 1971, et non un label. Il porte donc sur la conservation et l'utilisation durable des zones humides, et vise à enrayer leur dégradation ou disparition, en reconnaissant leurs fonctions écologiques ainsi que leur valeur économique, culturelle, scientifique et récréative.

La France a ratifié la convention en 1986. De ce fait, la gestion et protection des zones humides est une obligation légale en France (et non une démarche volontaire) prévue par les articles L.211-1 et suivant, et R.211-108 du Code de l'Environnement.

Aujourd'hui, le nombre de sites français concernés est passé de 24 à 36 (12 ajouts dont 4 en outre-mer ce qui a permis d'augmenter la superficie des zones Ramsar françaises de 828 803 hectares à 3 290 578 ha). Les derniers sites inscrits en 2011 et en 2012 sont la vasière des Badamiers, les zones humides et marines de Saint Martin et l'île d'Europa.

- Les Wild Rivers australiennes, néozélandaises et nord-américaines:

- En Australie, dès 1979, la « Tasmania's Hydro-Electricity Commission » propose la conservation et la protection des rivières Gordon (37 km) et Franklin (33 km), ainsi que la création de la « Tasmanian Wilderness Society » comme organe principal de lobbying en faveur d'une loi de « protection of the Franklin River, one of Australia's last truly wild rivers ». Le premier ministre d'alors décide en décembre 1992 dans un discours sur le « Statement on the Environment » qu'il est temps d'identifier toutes les rivières sauvages d'Australie (« Australia's near-pristine » exactement) et la création de la « Australian Heritage Commission Wild Rivers Project ». En 1998, La commission a terminé son travail et rédige un guide pour la conservation et la gestion des rivières (« Conservation Guidelines for the Management of Wild River Values »). A titre d'exemple, l'état du Queensland a initialement identifié et protégé 19 rivières comme sauvages, mais il a fallu attendre :

- L'année 2007, pour que soient déclarés rivières sauvages, grâce à la loi les hydrosystèmes, le « Gulf of Carpentaria » et les deux îles de Fraser Island et de Hinchinbrook ;

- L'année 2009, pour que trois rivières supplémentaires soient ainsi classées (dans la péninsule de Cape-York).

Aujourd'hui, des discussions sont en cours dans la classe politique australienne pour faire évoluer et moderniser la loi sur les rivières sauvages.

- Au Canada, en 1984, l'état ainsi que ses provinces créent le « Canadian Heritage Rivers System » qui est en fait un plan national de conservation des rivières « in order to conserve and protect the heritage values and integrity of the best examples of Canada's large, free flowing rivers and river systems ». Le « Canada's river conservation program » n'a pas valeur de loi comme dans le cas australien cité plus haut, il s'agit plutôt de coopérations qui donnent lieu à des contrats entre de nombreuses parties prenantes publiques. Ainsi la « French River », dans l'Ontario, en 1986, a été la première rivière sauvage désignée en tant que « Heritage River ». Depuis, 40 autres rivières ont été classées au Canada.

- En Nouvelle-Zélande, le mouvement initié dans les années 1970 autour de la conservation des paysages de rivières sauvages aboutit en 1981, à une loi relative au « Wild and Scenic Rivers » qui, en 1984, classe la première rivière qualifiée de « Wild and Scenic River ». Depuis 14 autres rivières ont ainsi été protégées grâce à la loi. Notons que depuis 2009, le mouvement en faveur des rivières sauvages a repris de la vigueur, dans la mesure où le fait que d'autres rivières mériteraient la protection de la loi et risquent aujourd'hui de subir des dommages irréversibles est généralement partagé dans l'opinion publique du pays.

- Aux Etats-Unis d'Amérique, Le congrès américain, en 1968, vote la loi sur les « Wild and Scenic Rivers », créant ainsi un réseau national pour le « Wild and Scenic Rivers System », dont l'objectif est de sélectionner les rivières de la nation qui avec leur environnement ont un paysage remar-

quable et confèrent des valeurs importantes tant au niveaux récréationnels que géologiques, en matière de pêche et de vie sauvage, ainsi que d'un point de vue historique et culturel. Il est convenu que ces valeurs doivent être préservées au moyen de la conservation de l'environnement des rivières concernées, pour le bénéfice et le plaisir des générations présentes et futures (d'après le « Wild and Scenic Rivers Act » d'octobre 1968). Plus de 40 ans après le vote de la loi, les Etats-Unis protègent 18 000 km environ de tronçons de plus de 160 rivières, dans 38 Etats.

## Comment construire le «label rivières sauvages» ?

### Organisation interne : Conseil d'Administration, comités...

Pour rappel, le Fonds pour la conservation des rivières sauvages et son Conseil d'Administration (CA composé des membres fondateurs) s'est donné pour objectif de protéger les dernières rivières à très haute valeur patrimoniale : les dernières « rivières sauvages » de France et d'Europe. Pour cela, a donc été décidé de créer un label privé qui reconnaisse et récompense ces rivières.

Concrètement, le CA du Fonds pour la Conservation des Rivières Sauvages a délégué la « construction » du label à deux commissions ou deux groupes de travail :

1. Le premier, le groupe de travail qui porte sur « la définition des critères des rivières sauvages », a été créé à la suite du Colloque fondateur « Réseau de Rivières Sauvages : Retrouvons la naturalité de nos rivières et de nos fleuves » (ANNECY : Impérial Palace - 20 Mai 2011).

Il est ouvert à toute personne compétente dans une perspective de construction participative de la définition de ces critères. Dans les faits, ce groupe de travail s'appuie principalement sur des membres du Conseil scientifique du Fonds.

Ce groupe est donc chargé de déterminer les critères scientifiques qui caractériseront les «rivières sauvages» et les différents degrés de labélisation envisagés sur la base d'une grille multicritères, regroupant principalement des critères hydromorphologiques quantitatifs.

Il convient de préciser ici que les critères plus qualitatifs, par exemples relatifs à la mobilisation des acteurs du territoire face aux menaces, la qualité de la gouvernance, en lien avec les acteurs économiques sur le bassin versant (agriculteurs, industriels, etc.)... interviendront également dans l'évaluation finale des dossiers de candidature.

L'ensemble de ces évaluations seront réalisées lors d'audits qui nécessiteront donc des personnes compétentes sur le plan techniques et aussi formées aux règles de l'audit par un organisme certificateur... Nous y reviendrons plus bas.

2. Le deuxième, le groupe de travail sur la labélisation, a en charge de définir le cadre général du label, son fonctionnement futur (schéma de labélisation, dossier de candidature, conditions d'attribution du label, suivi par un organisme certificateur, comités de suivi du label...).

Pour avancer dans l'élaboration du label, le groupe de travail s'est appuyé sur l'expertise d'organismes certificateurs, principalement celui de l'AFNOR qui a travaillé à cette occasion à titre de bénévole depuis une année.

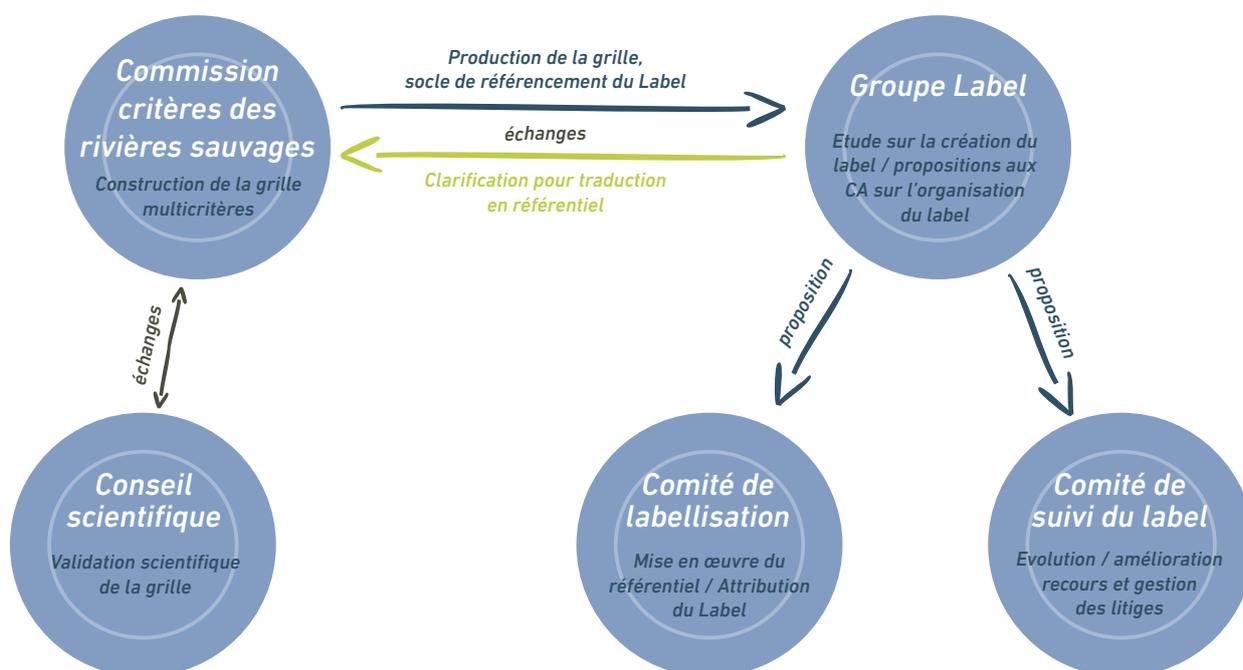
Les travaux du groupe sur la labélisation aboutissent à deux recommandations liminaires :

o Un partenariat constructif avec certificateur reconnu est nécessaire, dans la mesure où aujourd'hui les avantages liés à la certification pour un label sont bien connus ;

o Cependant, il convient que le certificateur intervienne comme simple opérateur : gestion des dossiers de candidature, organisation des audits, facturation des audits, simple avis rendu... (autant de points que nous détaillerons plus bas), dans la mesure où le référentiel, le cœur du label, reste la « propriété » du Fonds : c'est son expertise, laquelle a été grandement construite par son Conseil scientifique et son Groupe de travail sur la labélisation.

En dernier lieu, c'est le CA qui choisira l'organisme certificateur qui assurera le suivi du label.

Graphique :



Le graphique ci-dessus illustre les échanges entre groupes de travail (groupe de travail sur « la définition des critères des rivières sauvages » et groupe de travail sur la labélisation) et Conseil scientifique. Les deux groupes de travail, échangent les informations entre eux en vue de s'informer mutuellement de l'avancée de leurs travaux et des conséquences éventuelles que ceux-ci pourraient avoir sur les travaux de l'autre groupe.

Le graphique ci-dessus introduit également deux nouveaux comités à constituer prochainement qui sont nécessaires à la vie d'un label :

- Le Comité de labellisation qui (i) travaillera sur le référentiel jusqu'à la publication officielle de ce dernier, puis (ii) décidera de donner ou pas le label aux candidats ;
- Le Comité de suivi du label qui (i) fera évoluer le label et son référentiel pour maintenir sa pertinence, technique comme « commerciale », et (ii) tranchera les litiges s'il y en a avec des candidats refusés au label...

La dernière section du rapport reprend ces différentes étapes sous la forme d'un calendrier.

Nous allons maintenant exposer deux retours d'expériences relatifs à des labels portant sur l'environnement : d'abord le label Pavillon Bleu, puis le label Gites Panda.

### Retour d'expérience du Label Pavillon Bleu

Créé en 1985 par l'Office français de la Fondation pour l'Education à l'Environnement en Europe, le Pavillon Bleu valorise chaque année les communes et les ports de plaisance, qui mènent de façon permanente « une politique de recherche et d'application durable en faveur d'un environnement de qualité ».

Plus précisément, cette politique concerne la gestion des déchets : gestion conforme à la législation, lutte contre les décharges sauvages, collecte sélective et recyclage des déchets, propreté des plages... et la gestion de l'eau et du milieu : traitement des eaux urbaines respectant la réglementation, assainissement des installations sanitaire des plages, prélèvements et analyse des eaux de baignades...

Le label pavillon bleu est un label environnemental pur : il est le seul sur le marché de la certification de l'eau de baignade ; son référentiel semble comparativement moins lourd et innovant que celui du label

rivière sauvage.

Le Pavillon Bleu est devenu une référence dans les domaines du tourisme et de l'environnement. Son succès est tel qu'il est désormais présent sur tout le territoire français, et que l'on travaille déjà à l'extension de ce label au reste du monde avec le Programme des Nations Unies pour l'Environnement et l'Organisation Mondiale du Tourisme. Le Pavillon Bleu est actuellement présent dans 46 pays du monde entier. Ce développement du label à l'international débute en 2000. Il est toujours géré par une association internationale qui délègue dans chaque pays la gestion du label à une association nationale.

Le label est en outre connu du grand public : un sondage de l'institut LH2 montre que 65% des français connaissent le Pavillon Bleu et 78% ont envie de passer des vacances dans un lieu Pavillon Bleu.

Concernant l'accompagnement des candidats au label :

- L'association offre gratuitement les services suivants : mise en relation des labellisés, animation du réseau, information sur les démarches innovantes sur les différents territoires ;
- Ce label nécessite une actualisation annuelle, les communes sont obligées de faire un renouvellement annuel et environ 85% des communes labellisées renouvellent leur candidatures. Les tarifs varient entre 700 euros et 1400 euros par an, par plage labélisée, en fonction de la taille des villes candidates, ou du nombre de bateaux pour les ports de plaisance,...) ;
- Les frais de gestion et d'audits liés au label sont financés par les factures liés aux dossiers de candidature et aux produits des ventes qui ont lieu autour de l'octroi du label (drapeaux, panneaux, stylos...). La gestion administrative du label nécessite 2 personnes à temps plein, ainsi que 4 auditeurs sur 6 mois de l'année ;
- Deux « petites subventions » du ministère de l'écologie et d'éco-emballage sont allouées à l'association ; ces « aides » permettent à l'association de mettre en œuvre 3 ou 4 projets annuels en matière d'Education à l'environnement;
- Un groupe de travail se réunit chaque année pour faire évoluer le label et les critères ou pour travailler sur un thème particulier... et invite et entend des experts extérieurs ;
- Au final : pas de partenaires privés, ni d'entreprises mécènes, dans l'accompagnement de l'association pourtant renommée car il n'y a pas de personne dans l'association dédiée au mécénat ;
- Ce fonctionnement pourrait devenir contraignant et de nature à bloquer certains projets que souhaite développer l'association si les aides du principal partenaire actuel, qu'est le ministère de l'écologie, venaient à manquer.
- Il s'avère tout de même encore adapté vis-à-vis des missions que les fondateurs souhaitent développer initialement, à savoir : une animation tournée sur la formation et la pédagogie pour accompagner les candidats en gardant la main sur l'attribution du label et ses critères (l'objet de l'association est l'éducation à l'environnement).

Image : Logo Pavillon Bleu

Le WWF a également une expérience forte dans le domaine de la labélisation avec le Label Gîtes Panda. En quoi cette expérience peut-elle être utile au label rivières sauvages ? En quoi diffère-t-elle du label pavillon bleu déjà mentionné ? Quels retours peut-on tirer ? C'est l'objet de la section suivante.

## **Retour d'expérience des Gîtes Panda du WWF**

Les «gîtes Panda» sont des hébergements de tourisme Gîtes-de-France, situés - hors cas exceptionnels, dans un Parc naturel régional, auxquels le WWF accorde son label lorsqu'ils répondent à trois conditions :

- être situé dans un environnement naturel de qualité ;

- comporter un équipement d'observation de la nature et des documents d'information spécifiques pour mieux découvrir les richesses des patrimoines naturels et culturels du territoire durant votre séjour ;
  - être gérés par des propriétaires (ou responsables) soucieux de la préservation de leur environnement.
- Le programme Gîtes Panda est un projet exemplaire en matière de tourisme durable qui fête ses 20 ans d'existence cette année. Son référentiel qui a requis beaucoup de travail et a subi de nombreux tests sur le terrain, a été validé par le WWF, ainsi que par les têtes de réseau au niveau local. Aujourd'hui, ce référentiel est reconnu par le secteur du tourisme et jugé exemplaire selon le MEDDE.

Pour être labellisé Gîte Panda, un candidat doit passer à ce jour trois étapes :

- Le référentiel Gîtes Panda défini par le WWF (contre 90 euros de cotisations annuelles versées au WWF) ;
- La marque Accueil du Parc Naturel Régional quand elle est appliquée (payante ou non, selon le territoire) ;
- Un référentiel standard en matière de confort et de sécurité, défini, assuré et audité en externe par Gîtes-de-France (200 à 600 euros par an selon les départements et les prestations).

Cela représente donc un coût annuel approximatif (et minimal quand on considère les territoires où la Marque Accueil est appliquée) par candidat de 290 à 690 euros. Il est actuellement en projet au sein du WWF de travailler avec un autre partenaire de commercialisation (reposant sur une grille tarifaire tierce) : pour cette raison, ces aspects coûts de certification sont donc donnés à titre indicatif et sont peu viables dans le temps.

Ce label n'a bien entendu pas de rapport direct avec le label rivières sauvages (le tourisme est la première industrie mondiale, les acteurs économiques sont donc nombreux, etc.), cependant des questions liées à sa gouvernance et son organisation émergent aujourd'hui, souvent en rapport avec des enjeux proches des nôtres.

Les changements à venir en matière de gouvernance du label Gîtes Panda pourraient être profonds dans la mesure où les objectifs initialement fixés au label ont maintenant été, pour la plupart, atteints, et surtout parce que le processus d'audits s'avère très lourd à gérer et cher pour le WWF.

Les audits de labélisation et de contrôles nécessitent en tout 100 jours équivalents temps-plein par an, rien qu'en déplacements sur toute la France, pour un coût total (confidentiel) de plusieurs dizaines de milliers d'euros annuels, à la charge du seul WWF.

Face à ces coûts, les recettes sont relativement (très) peu élevées : de l'ordre de 20 000 euros par an pour 250 propriétaires labellisés (environ 350 hébergements) qui financent chacun une cotisation à hauteur de 90 euros annuels (seulement).

Parmi les pistes de changements sont étudiées :

- Une révision des tarifs et du partenariat avec les Gîtes-de-France (remarque : il existe d'autres labels pour les gîtes et les locations meublées de tourisme : clé verte, accueil paysans, etc.) ;
- Une organisation nouvelle sur les audits (toujours en discussion) qui consisterait à les faire réaliser (ainsi que leur suivi) par un certificateur externe au WWF.

A l'image de notre position dans ce rapport, le WWF souhaite absolument « garder la main » sur la prise de décision des candidats acceptés (ou non) pour le label Gîtes Panda.

Mais la piste qui consisterait à recourir aux bénévoles du WWF pour réaliser ces audits n'a pas été jugée satisfaisante, car pas assez professionnelle et au final toujours trop coûteuse.

## Image 2 : Logo Label des Gîtes Panda

Pour conclure ce retour d'expérience, on peut dire que le label Gîte Panda a modifié radicalement le paysage de son secteur grâce à la promotion d'un écolabel pionnier. Ce secteur a évolué fortement depuis : aujourd'hui de nombreux écolabels touristiques se sont développés, y compris au niveau européen. Bien entendu, les exigences restent différentes d'un label à l'autre, d'une part, et selon les pays, d'autre part. A titre d'exemple, le certificateur externe pour tout audit est requis dans de nombreux pays nord-

européens, en Allemagne notamment...

De ce retour, nous retenons pour le label rivières sauvages trois points principaux :

- 1) L'intérêt d'internationaliser rapidement le label, ce qui requiert à la fois la traduction du dossier de candidature (y compris de son référentiel technique) et un partenariat avec un certificateur extérieur qui s'assurera des audits, dans la mesure où la présence d'un certificateur pour certains secteurs (tourisme, écolabels, etc.) est un prérequis pour de nombreux pays nord-européens ;
  - 2) Le fait que la gestion complète du label en interne, c'est-à-dire par le seul WWF (y compris bénévolat) ne semble pas satisfaisante pour les raisons mentionnées ci-dessus (conditions à l'internationalisation du label) et pour des raisons financières également ;
  - 3) La nécessité, bien qu'il y ait un partenariat, de garder la main sur le référentiel qui est un savoir-faire propre au Fonds et son Conseil scientifique. Au regard des discussions engagées avec des certificateurs, cela semble aujourd'hui assuré quelque soit le partenaire privilégié.
- Ces trois points seront complétés dans la suite du rapport.

## *Quel contenu au label ? Avec qui le construire ?*

### **Quel référentiel pour le «label rivières sauvages» ?**

Un référentiel de certification de produits ou services est un document juridique définit par le code de la consommation (voir extraits en Annexe) qui, dans le cadre des rivières sauvages, s'applique difficilement dans la mesure où un tronçon de rivière n'est assimilable ni à un produit, ni à un service ! On doit cependant retenir à ce stade qu'un référentiel est un document technique incontournable pour tout label puisqu'il définit :

- Les caractéristiques à satisfaire par le candidat (le tableau des critères, l'organisation mise en œuvre, le suivi, le pilotage...);
- Les modalités de contrôle mises en œuvre par le certificateur (dossier de candidature, expertise documentaire, audit sur site initial, audit de suivi...);
- Les modalités de communication (utilisation des logos...).

Ce référentiel doit aussi être complété par un document commercial, qui détaille les tarifs vis-à-vis des modalités de contrôle.

Au final, le contrat qui lie le candidat au label au certificateur cite le référentiel pour le rendre opposable devant les tribunaux en cas de besoin (contestation d'un refus de labélisation, utilisation abusive d'un logo...).

Dans les cas liés à la contestation d'un refus de labélisation, un Comité spécial intitulé Comité de suivi du label pourra gérer en interne ce type de litige.

Quel devrait-être le contenu (dans les grandes lignes ici) du référentiel du "label rivières sauvages" ? D'abord, il doit préciser les objectifs du « label rivière sauvages », à savoir :

- «Valoriser les Rivières Sauvages et la préservation des milieux ;
- Aller au-delà des dispositifs réglementaires et contractuels existants pour préserver les rivières sauvages ;
- Construire une « culture de la naturalité » pour permettre la protection renforcée des rivières à très haute valeur patrimoniale ;
- Offrir aux gestionnaires des rivières jouissant déjà des mesures de protection les plus élevées de participer à l'élaboration d'un label pour viser plus haut ;
- Définir un processus rigoureux d'Évaluation avec un organisme tiers et indépendant ;
- Proposer un dispositif permettant de valoriser les efforts menés en fonction d'un niveau atteint ;
- Sensibiliser les acteurs à cette problématique et promouvoir la démarche (Etat/Régions/Départements/Associations ...).».

Il précise également les parties concernées :

- Le demandeur qui est «tout type d'entité juridique (personne morale ou personne physique) réalisant, animant ou coordonnant la candidature d'une Rivière au Label» ;
- Le correspondant qui «est une personne physique, représentant du Demandeur dans le cadre du présent document» ;
- Les parties prenantes qui sont des entités juridiques ayant un intérêt à la préservation d'une Rivière ;

La rivière sauvage est «une Rivière :

- répondant aux critères techniques du label (Le tableau indiquant les critères et les différents niveaux, nécessaires à la reconnaissance Rivières Sauvages) ;
- autour de laquelle existe une organisation mettant en œuvre des engagements ;
- ayant fait acte de candidature et ayant obtenu le label ;
- valorisant le label selon des conditions définies ;
- maintenant son engagement dans le temps».

Le référentiel explique également comment «le demandeur doit consigner par écrit les dispositions prises en matière d'organisation, de documents, de moyens humains et matériels qui sont mis en place pour garantir la maîtrise des critères du label. Ces dispositions doivent être décrites au sein d'un « Dossier Rivières Sauvages ».

Ce document définit qu'«une politique relative à la Rivière doit être établie avec l'ensemble des Parties Prenantes» et dresse une liste d'exemples :

- «Agence de l'Eau ;
- SIVOM ;
- Divisions Territoriales (Commune, Communauté de Commune, Département...) ;
- Usagers (industriels, agriculteurs, fédération de pêche, associations) ;
- Riverains ; etc.»

Cette «politique devant prendre en considération les éléments suivants s'ils existent :

- SDAGE (Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux) ;
- SAGE (Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux) ;
- Contrat de Rivière ;
- Contrats territoriaux ;
- Site Natura 2000 ;
- PNR ; etc.»

Enfin, cette «politique comprend, au moins, les éléments suivants :

- Orientation et intentions générales ;
- Plan de gestion de la Rivière, afin de garantir que le plan d'actions maintienne l'écosystème dans son état de fonctionnement. Plus précisément, le plan d'actions peut porter prioritairement sur deux aspects :
  - L'amélioration ou le maintien de « l'indice global de sauvagitude » : le plan d'action initie donc une dynamique écologique ;
  - La valorisation du label : dynamique économique (tourisme par ex.), dynamique de protection, etc.
- Objectifs socio-économiques ;
- Modalités de communication ; etc.»

Pourquoi exiger une « politique » aussi complète et regroupant autant de parties prenantes ? D'abord parce que la littérature sur la gestion dynamique des écosystèmes va dans le sens, depuis au moins deux décennies, de la gouvernance par les parties prenantes locales autour de projets de protection et de valorisation qui fédèrent les principaux acteurs. Ce principe est un garant de l'efficacité de la conservation des écosystèmes. Il rend crédible un plan d'action dynamique et ambitieux.

Le futur Comité de labélisation prendra la décision finale de labélisation au regard de ce principe de gouvernance par les parties prenantes et de la qualité de leur « politique » présentée dans le dossier de candidature. Cependant, elle le fera avec suffisamment de souplesse pour permettre aux cas jugés particuliers de pouvoir être entendus, défendus et, le cas échéant, labélisés.

Dans cette partie du référentiel, il conviendra également de «décrire les modalités d’approbation des parties prenantes à cette politique en fonction des structures».

Le référentiel précise de plus le périmètre de labélisation : «La labélisation prend en compte le bassin versant de la rivière. Cependant, le label est applicable uniquement au fond de vallée.» Des principes de responsabilité et de déontologie y sont également rappelés.

Le référentiel précise aussi la composition du dossier de candidature à faire parvenir :

- « Dossier Rivières Sauvages ;
- Charte qui liera les labellisés ;
- Tableau des caractéristiques techniques de la Rivière ;
- Lettre de candidature du coordinateur (avec un modèle proposé) ;
- Lettres de candidature des parties prenantes souhaitant faire usage du Label (avec un autre modèle proposé) ;
- Ce dossier de candidature étant établi en langue française ou anglaise».

Le référentiel fait également mention du contenu de l’étude de recevabilité et du Contrôle d’admission qui «a pour objectifs de s’assurer que les dispositions définies et mises en œuvre par le demandeur répondent aux exigences décrites plus haut».

Le référentiel doit en outre préciser les questions liées à la valorisation du label, parmi lesquelles «l’utilisation du logo et la référence au logo permettent de valoriser la qualité de la rivière et les engagements des parties prenantes dans la démarche.

Les caractéristiques du logo sont définies dans une charte graphique disponible.

Le logo doit être associé au libellé de la Rivière, tel que défini sur l’attestation de labélisation.»

«Son utilisation est réservée au coordinateur et aux parties prenantes en ayant fait la demande, et dont celle-ci a été acceptée. L’utilisation peut être faite sur plusieurs types de supports :

- Les supports principaux à définir ;
- Les supports accessoires ;
- Le marquage sur le terrain ;
- Il est recommandé de soumettre préalablement tous les projets de marquage où il est fait état du label.»

Dans cette même veine, le référentiel précise «l’Utilisation sur les supports accessoires, le Marquage sur le terrain, l’Interdiction de marquage, le Cas de la radio, télévision, Les conditions de démarquage, l’Utilisation sur les supports principaux...»

Ces différentes propositions sont déjà disponibles dans une première version du référentiel (projet de référentiel version 0.23) qui doit être encore complétée par le futur Comité de pilotage du label, puis soumis au CA du Fonds pour accord.

Quand le référentiel sera rendu public, le certificateur et le Fonds pour la Conservation des Rivières Sauvages s’engageront à assurer la pertinence du référentiel : ce travail de révisions sera dans les faits réalisé par un comité qu’il conviendra de créer prochainement, « le Comité de suivi du label » (rappel : il a également en charge de gérer les litiges liés au refus de labélisation).

Ces révisions sont approuvées par le Directeur de l’organisme de certification et le Président du Fonds puis sont référencées dans un historique de ce type :

<b>N° de révision</b>	<b>Date</b>	<b>Modifications effectuées</b>
0	< xx/xx/xx >	Création du référentiel

Tableau 1 : Historique des modifications

Nous discutons maintenant la question du choix de l'organisme certificateur et donnons la position du Groupe de travail sur la Labélisation sur le partenariat à privilégier.

## **Position du groupe de travail sur le certificateur à privilégier.**

Il est entendu, pour le groupe de travail sur la labélisation, qu'une gestion du processus de labélisation et d'audits purement interne au WWF ou au Fonds, sans certificateur extérieur, nuirait à l'efficacité du processus de labélisation et à sa « transparence », dans la mesure où :

- Il pourrait être reproché au Fonds et au WWF de privilégier uniquement les rivières connues du Fonds, lesquelles sont des "partenaires" déjà anciens du projet. Il y a clairement un besoin d'ouverture. Le recours à un certificateur reconnu, qui n'est pas partie prenante, semble nécessaire ;
- Le travail d'audit (voir le retour d'expérience sur le label Gîtes Panda, plus haut) est lourd et nécessite une grande disponibilité, et cela même dans le cadre de quelques dizaines de rivières labélisables labellissables : un bassin-versant reste un système complexe à auditer, car étendu et fédérant de nombreuses parties prenantes qu'il convient de rencontrer (... contrairement à un gîte).
- Un travail d'audit réalisé en interne nécessiterait des financements importants, sauf à ce que l'ONG ou le Fonds facturent l'ensemble de ces coûts aux candidats et embauchent du personnel pour la gestion et le suivi des candidatures et de leurs dossiers... autant de choses que ne semble plus pouvoir faire le WWF pour son label Gîtes Panda.
- L'internationalisation du label rivières sauvages qui est un objectif important nécessite aussi de se mettre directement à niveau sur les standards internationaux, lesquels privilégient le recours à un certificateur extérieur au cours du processus de labélisation (par exemple, l'Allemagne et des Pays Nordique pour les écolabels en matière de tourisme, et autres) qui est d'autant plus exigé que le référentiel est innovant ou complexe.

Dans ce cas, quel certificateur choisir ? De nombreux organismes certificateurs existent depuis l'ouverture à la concurrence du secteur de la certification, lequel a eu lieu il y a une dizaine d'années. Les certificateurs sont aujourd'hui tous audités par le Comité français d'Accréditation (COFRAC) qui est l'unique instance nationale d'accréditation (par décret du 19 décembre 2008). Les principaux certificateurs sont actuellement : Bureau Veritas, Ecocert, AFNOR Certification, SGS...

Dans le domaine plus particulier des organismes certificateurs en matières environnementales et en matière de labels de types AB, Agriculture Raisonnée, Appellations d'Origine ou Indications Géographiques Protégées... on compte exactement 17 certificateurs accrédités par le COFRAC, dont : AFNOR, Agrocert, Ocert, SGS, Ecocert...

On remarque que le certificateur d'origine suédoise Veritas n'y est pas référencé, en France, par le COFRAC. Cependant une initiative récente de Veritas concernant l'entreprise VITTEL (groupe Nestlé) existe en la matière avec le « premier bien de grande consommation issu d'un territoire labellisé pour ses actions en faveur de la biodiversité » (communiqué de presse du 19 mars 2013). La label (intitulé « biodiversity progress » est donc délivré par Bureau Veritas Certification (avec la collaboration du bureau d'études Dervenn, spécialisé dans l'expertise environnementale). Ici il récompense le programme Agrivair (filiale de Nestlé Waters France) qui a pris en charge de la protection environnementale autour de la source VITTEL, depuis 1992.

AFNOR ou Ecocert ? Au final, seuls deux organismes parmi les certificateurs cités plus haut semblent pertinents au regard de notre projet de label : il s'agit de l'AFNOR et d'Ecocert qui se sont montrés intéressés et disponibles pour le projet de label rivières sauvages.

AFNOR et Ecocert sont des certificateurs qui ont une approche éthique dans leur travail.

AFNOR a un domaine d'expertise plus large qu'Ecocert qui reste spécialisé dans l'environnement, en agriculture biologique notamment. Ces deux caractéristiques (« large expertise » ou « spécialisation en environnement ») sont intéressantes l'une comme l'autre, mais orientent différemment le partenariat avec le certificateur, et sans doute la portée du label. Nous allons préciser ceci plus bas.

AFNOR a longtemps eu une délégation de service public octroyé par l'Etat français, ce qui fait que cet organisme certificateur a gardé une forte reconnaissance auprès des différentes structures institutionnelles françaises, au plan national (Ministères...), comme régional (Agences de l'eau, Conseil généraux...) et local (Mairies...).

AFNOR possède un grand réseau aux niveaux régional et international pour les labels et la certification, plus important que celui d'Ecocert, facilitant à la fois le travail sur le terrain et l'internationalisation d'un label.

AFNOR, en plus de gérer des labels privés, gère aussi de nombreux labels publics. L'AFNOR a ainsi une forte expérience dans ce domaine : elle propose des labels « Diversité », « Egalité », « Marianne », « Horizon Assess Air », « Gouvernance et gestion responsable des associations et fondations », « Qualijustice », L'évaluation AFAQ 26000 sur la responsabilité sociétale des entreprises (l'évaluation d'une entreprise comprend l'évaluation de ses parties prenantes : dont mairie, fournisseurs, clients...) ... mais aussi :

- AFNOR Certification a été désigné par l'Etat français et l'ADEME pour la gestion des Ecolabels Européens (reconnus par 33% des français – source : « Etude sur les labels environnementaux » (p. 29), étude IFOP / Green Label Equity, juin 2009) ;
- AFNOR Certification est propriétaire / gestionnaire de la marque NF Environnement (reconnue par 45% des français - source : « Etude sur la notoriété de l'écolabel et de la marque NF Environnement » (p. 47), étude du CREDOC n° R270, novembre 2010, à la demande par l'ADEME).

Bien entendu, un partenariat avec Ecocert serait aussi un gage de sérieux sur le plan de la protection de l'environnement, puisque cet organisme gère déjà des labels en agriculture biologique qui ne souffrent aucune remise en cause en matière environnemental. Pour cette raison, l'image d'Ecocert peut paraître en accord avec la mission du Fonds. Mais un partenariat avec l'AFNOR orienterait sans doute le label rivières sauvages davantage sur les autres dimensions du développement durable (économique, sociale... et gouvernance) et ainsi augmenterait la portée du label, au delà de l'excellence environnementale, et l'orienterait vers des financeurs nouveaux, privés... Ceci est à prendre en compte dans le modèle économique du Fonds.

On peut en outre considérer que les images de l'AFNOR et du Fonds pour la Conservation des Rivières Sauvages sont complémentaires, et non redondantes, et couvrent également correctement l'ensemble des savoir-faire nécessaires au succès du label.

La visibilité et la publicité du certificateur. Lors des quatre workshops du groupe sur la labélisation, a également été discuté le thème de « la visibilité et la publicité du certificateur » que ce soit au cours du processus de labélisation ou au cours de la vie du label. Au terme des discussions que le groupe a eu, il est entendu que :

- Le logo ou la mention au certificateur (AFNOR comme Ecocert) peuvent n'apparaître que sur le dossier de certification et au cours des échanges entre candidats et auditeurs ;
- Les communications et les visuels utilisés par les rivières labélisées et le Fonds n'auraient pas obligation à faire figurer, ou à mentionner, le certificateur. Cela reste à la discrétion du Fonds et n'est pas exigé par les deux certificateurs en lisse.

Le coût du partenariat avec un certificateur. Un premier devis a été réalisé par l'AFNOR certification. Dans ce document, qui est bien entendu négociable (et peut donc être encore discuté) est proposé au moins 12 jours de travail par l'AFNOR, dont le contenu a été précisé dans cette proposition (document financier intitulé «Création du label rivière sauvages - proposition technique et budgétaire») : il s'agit essentiellement d'accompagnement dans l'élaboration du cahier des charges et de l'élaboration du dispositif de labélisation, ainsi que la traduction en anglais (avec ses adaptations nécessaires) des critères pour tout candidat hors de France.

Cette traduction du dossier complet de candidature et de son référentiel en anglais permettrait de ce fait des candidatures étrangères dès le premier jour du lancement du label (à titre d'exemple, la rivière Soca

en Slovénie pourra être candidate au label dès le départ).

Le premier devis que nous avons reçu de la part d'Ecocert est moins détaillé ce qui s'explique simplement par le fait que la prise de contact est plus récente et que le projet est moins bien connu par cet organisme qui n'a donc pas travaillé autant en amont sur le projet que l'AFNOR. Ce devis comporte également moins de jours de travail prévisionnels.

Moyennant cette remarque, le devis préliminaire d'Ecocert est proche de celui de l'AFNOR.

## Quel processus et étapes de labélisation ?

Nous décrivons dans cette section le processus de candidature et d'audits consécutifs, ainsi que son coût et son mode d'organisation (qui seront les auditeurs ? Etc.).

Le processus de candidature

Pour obtenir le Label Rivière Sauvages, le candidat devra d'abord compléter le dossier de candidature. Le renseignement du dossier par le candidat peut nécessiter l'aide d'un consultant ou prestataire extérieur (aux frais du candidat).

Le dossier de candidature sera disponible en téléchargement sur le site internet du certificateur et également sur le site internet du Fonds pour la Conservation des Rivières Sauvages (Portail dédié).

Le dossier une fois complété sera ensuite transmis par le candidat au certificateur. La recevabilité du dossier sera examinée par le certificateur :

- Afin de déterminer s'il est bien complet : ses pièces justificatives sont-elles présentes ?... Si le dossier s'avère incomplet, des échanges ont lieu avec le candidat pour le compléter.
- Puis selon le référentiel de labélisation.

Puis, l'audit sera programmé pour une rencontre des différents acteurs et une visite sur le terrain. A la fin de l'audit, une réunion de clôture sera organisée pour que l'auditeur présente une restitution aux personnes auditées et, le cas échéant, les non-conformités rencontrées.

L'auditeur rédigera enfin un rapport d'audit et donnera un simple avis sur la candidature. Ce rapport sera transmis au candidat.

Cet avis de l'auditeur doit enfin donner lieu à une décision pour l'admission ou le refus de la candidature qui pourrait être prise par deux entités :

- Soit un "Comité de labélisation" en charge de l'examen des rapports (membres représentant les différentes parties prenantes que sont les scientifiques, écologistes, membres du WWF et du Fonds).
- Soit le certificateur.

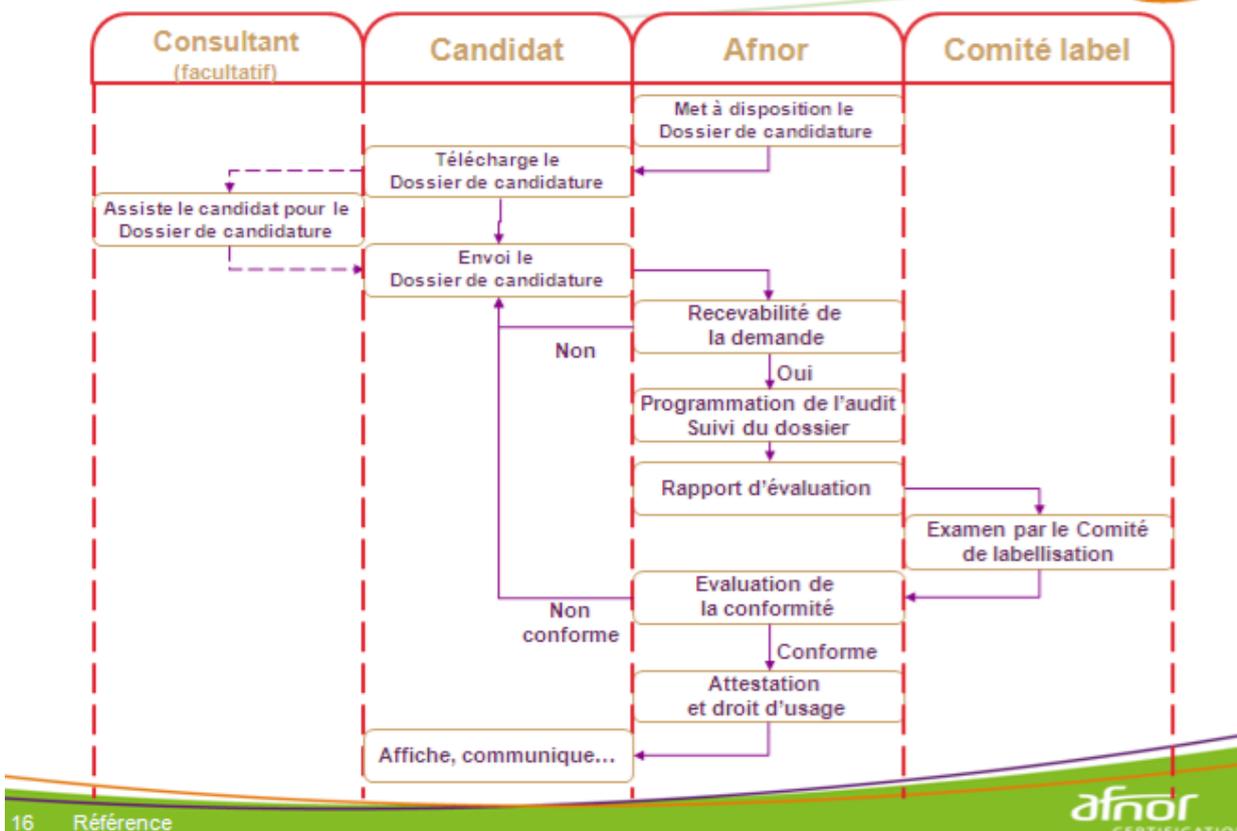
Le CA du Fonds pour la Conservation des Rivières Sauvages doit rapidement choisir entre ces deux possibilités.

Le point de vue du groupe de travail sur la labélisation est en faveur de la constitution d'un « Comité de pilotage Label » ou « Comité de labélisation » déjà noté plus haut, pour qu'il prenne ce type de décision et qu'il suive également la création du référentiel.

Il conviendrait également de créer un « Comité de vigilance du label rivières sauvages » ou « Comité de suivi du Label » qui pourrait se prononcer sur les évolutions éventuelles du référentiel ou du dispositif de labélisation : "Il lui revient également le rôle de se prononcer sur les éventuelles plaintes, émanant de tiers et ayant trait au label dès lors que ce dernier est attribué, maintenu, renouvelé, suspendu ou retiré à un candidat. Le comité, enfin, de part ses différentes fonctions, pourra être source d'une certaine jurisprudence, de nature à impacter le dispositif d'évaluation de la conformité et devra également tenir compte de toute évolution de nature à impacter le dispositif du label (légal et réglementaire)." (extrait de la proposition commerciale Label RS v2.1 - cf. Annexes).

Après une décision d'admission de la candidature, une attestation est remise au labélisé, ainsi qu'un droit d'usage sur le logo du Label Rivières Sauvages.

# La labellisation



16 Référence

afnor  
CERTIFICATION

Tableau 2 : Acteurs et échanges dans le processus de Labélisation ;  
Proposition de l'AFNOR dans le projet de référentiel version 0.23

## Les délais et coûts pour le candidat

Le délai moyen entre la réception de la candidature et l'émission de l'attestation est généralement de 3 à 4 mois.

Le coût du label pour le candidat est composé de trois éléments :

- Admission / Recevabilité / Suivi du dossier (environ 400 €).
- Audit sur site et rédaction du rapport (environ 1200 à 1400 € / jour auditeur).
- Droit d'usage de la marque annuel perçu pour le compte du Fonds pour la Conservation des Rivières Sauvages (à déterminer par le CA du Fonds). Le coût de ce droit d'usage doit être raisonnable au regard des consentements à payer des candidats sondés (500 à 2000 euros /an).

Ces coûts ne prennent pas en compte les frais que peut engager le candidat par lui-même pour compléter le dossier (stagiaire, consultant) ou «valoriser» la rivière (communication, sentier découverte, visites).

Le travail fait et le temps passé par le candidat pour préparer son dossier de candidature représente donc un investissement et un coût. Ce travail peut être accompagné, dans la mesure du possible par le Fonds (et ses partenaires), soit par la mise à disposition d'une personne pour aider à constituer le dossier ou en aidant financièrement un accompagnement extérieur (prestataire). Cet accompagnement doit encore être précisé.

Les auditeurs

Un auditeur est choisi parmi ceux qui auront été qualifiés par le certificateur pour le Label Rivières Sauvages, selon des critères à définir dans le référentiel (connaissances des techniques d'audit, prise en compte des parties prenantes, connaissances techniques en hydrologie, biologie...) et en fonction de ses disponibilités.

Une liste d'auditeurs indépendants peut donc être dressée par le « Comité de pilotage Label ».

Le travail réalisé en 2013 par le Fonds en lien avec les agences de l'eau pour identifier les sites potentiels éligibles au label est une occasion de former un (voire deux) auditeur qualifié.

Précisément, les audits seront menés suivant la norme NF EN ISO 19011, qui fournit des lignes directrices sur l'audit de systèmes de management. Elle comprend les principes de l'audit, le management d'un programme d'audit et la réalisation d'audits de systèmes de management. Elle donne également des lignes directrices sur l'évaluation de la compétence des auditeurs impliqués dans le processus d'audit. Elle est applicable à tous les organismes qui doivent réaliser des audits internes ou externes de systèmes dit de management.

Des guides d'audits sont mis à la disposition auprès des auditeurs pour faciliter leurs missions, en se focalisant sur la valeur ajoutée de l'audit, à savoir les échanges avec les porteurs du projet, les parties-prenantes et, bien entendu, la vérification des critères du référentiel.

## **Faire vivre le label**

Des « guides de communication » sont fournis aux titulaires pour faciliter leurs actions de communication (argumentaires, guide pour les communiqués de presse, pour les réseaux sociaux, courriers aux partenaires...), mais aussi pour répondre aux critiques qui peuvent être formulées à l'encontre du Label.

Les fichiers des logos (versions HD) sont fournis aux titulaires.

Des partenaires pour la réalisation des supports de communication peuvent également être indiqués aux titulaires.

Selon des modalités à définir, l'audit sur site est renouvelé (à titre d'exemple) tous les 4 ans ou plus, voire de façon aléatoire... la durée entre les audits peut également être fonction du programme d'action mis en œuvre sur le bassin ou des retours que nous avons de la mise en œuvre du plan d'action (alertes, etc.).

L'audit de suivi permet de vérifier que les conditions ne se sont pas dégradées (à cause du tourisme, par exemple...) et que les acteurs continuent à faire vivre le dispositif.

Par ailleurs, des exigences en termes d'animation et de plans d'action des parties prenantes doivent être demandées dans le référentiel (ce qui reste à définir précisément).

L'organisme certificateur accompagne enfin le Fonds pour la Conservation des Rivières Sauvages dans la surveillance du Label, en signalant les cas d'usage abusif et en engageant si nécessaire des poursuites (services juridique du certificateur).

## Le calendrier

---

Le calendrier prévisionnel doit prendre en compte les différentes contraintes et impératifs qui sont liés à la labélisation elle-même, ainsi qu'à ceux du Fonds et de ses partenaires (commissions, ministère, agences de l'eau, séminaire "grandes rivières" du 23/09/2013 à Vichy, etc.).

A ce jour, il apparaît réaliste de pouvoir labelliser des rivières dès octobre 2013.

Pour garantir cette date, quatre étapes sont nécessaires et doivent se suivre (nous insistons sur le fait que ce calendrier nécessite qu'aucune étape ci-dessous ne prenne de retard...) :

- 1 Le CA du Fonds pour la Conservation des Rivières Sauvages choisi l'organisme certificateur et nomme les membres du Comité de Pilotage du Label, fin Avril ou Mai prochain, en fonction notamment de ce rapport et des précisions que nous aurions à lui apporter.
- 2 Le CA du Fonds enrichit puis valide, début Juin, le travail du Comité de Pilotage du Label, réalisé avec l'aide de l'organisme certificateur, portant sur le référentiel du label.
- 3 Le certificateur, ainsi que le Fonds, peuvent dès lors rendre public le référentiel et recevoir les premières demandes de labélisation dès la fin Juin, début Juillet et, de ce fait, lancer le processus d'audit qui devrait durer 3 mois (moyenne observée en matière d'audit de référentiel).
- 4 Le Label peut être obtenu par la première « rivière sauvage » à partir d'octobre 2013.

## Les annexes

Extrait du code de la consommation définissant le référentiel

Réglementation applicable à la certification de produits et de services relevant du code de la consommation.

Code de la consommation :

Section 5 du chapitre V du titre Ier du livre Ier : certification des services et des produits autres qu'agricoles, forestiers, alimentaires ou de la mer

Partie législative

Art. L. 115-27. - Constitue une certification de produit ou de service soumise aux dispositions de la présente section l'activité par laquelle un organisme, distinct du fabricant, de l'importateur, du vendeur, du prestataire ou du client, atteste qu'un produit, un service ou une combinaison de produits et de services est conforme à des caractéristiques décrites dans un référentiel de certification.

Le référentiel de certification est un document technique définissant les caractéristiques que doit présenter un produit, un service ou une combinaison de produits et de services, et les modalités de contrôle de la conformité à ces caractéristiques. L'élaboration du référentiel de certification incombe à l'organisme certificateur qui recueille le point de vue des parties intéressées.

Art. L. 115-28. - Peuvent seuls procéder à la certification de produits ou de services les organismes qui bénéficient d'une accréditation délivrée par l'instance nationale d'accréditation, ou l'instance nationale d'accréditation d'un autre État membre de l'Union européenne, membre de la coopération européenne pour l'accréditation et ayant signé les accords de reconnaissance mutuelle multilatéraux couvrant la certification considérée.

Un organisme non encore accrédité pour la certification considérée peut, dans des conditions définies par décret, effectuer des certifications, sous réserve d'avoir déposé une demande d'accréditation.

Toute référence à la certification dans la publicité, l'étiquetage ou la présentation de tout produit ou service, ainsi que sur les documents commerciaux qui s'y rapportent doit être accompagnée d'informations claires permettant au consommateur ou à l'utilisateur d'avoir facilement accès aux caractéristiques certifiées. La consultation des référentiels de certification s'effectue soit gratuitement auprès de l'organisme certificateur, soit par la délivrance d'exemplaires aux frais du demandeur.

Le signe distinctif, qui, le cas échéant, accompagne ou matérialise la certification, est déposé comme marque collective de certification, conformément à la législation sur les marques de fabrique, de commerce et de service.

L. 115-29. - Les dispositions des articles L. 115-27 et L. 115-28 ne sont pas applicables :

1° À la certification des produits agricoles, forestiers, alimentaires ou de la mer ;

2° Aux autorisations de mise sur le marché des médicaments à usage humain ou vétérinaire faisant l'objet des dispositions du livre V du code de la santé publique ;

1/1/09

3° A la délivrance des poinçons, estampilles, visas, certificats d'homologation, marques collectives ou attestations de conformité aux dispositions communautaires par l'autorité publique ou par des organismes désignés à cet effet et soumis à un contrôle technique ou administratif de l'autorité publique en vertu de dispositions législatives ou réglementaires ;

4° A la délivrance de labels ou marques prévus par l'article L. 413-1 du code du travail ainsi que des marques d'artisan et de maître artisan pour autant que ces marques ne tendent qu'à attester l'origine d'un produit ou d'un service et la mise en œuvre des règles de l'art et usages quand ils leur sont spécifiques.

L. 115-30. - Est puni des peines prévues à l'article L. 213-1 :

1° Le fait, dans la publicité, l'étiquetage ou la présentation de tout produit ou service, ainsi que dans les documents commerciaux de toute nature qui s'y rapportent, de faire référence à une certification qui n'a pas été effectuée dans les conditions définies aux articles L. 115-27 et L. 115-28 ;

2° Le fait de délivrer, en violation des dispositions prévues aux articles L. 115-27 et L. 115-28, un titre, un certificat ou tout autre document attestant qu'un produit ou un service présente certaines caractéristiques ayant fait l'objet d'une certification ;

3° Le fait d'utiliser tout moyen de nature à faire croire faussement qu'un organisme satisfait aux conditions définies aux articles L. 115-27 et L. 115-28 ;

4° Le fait d'utiliser tout moyen de nature à faire croire faussement au consommateur ou à l'utilisateur qu'un produit ou un service a fait l'objet d'une certification ;

5° Le fait de présenter à tort comme garanti par l'Etat ou par un organisme public tout produit ou service ayant fait l'objet d'une certification.

L. 115-31. - Sont qualifiés pour procéder à la recherche et à la constatation des infractions aux dispositions de la présente section et des textes pris pour son application :

- les officiers et agents de police judiciaire ;

- les agents de la sous-direction de la métrologie au ministère chargé de l'industrie ainsi que ceux des directions régionales de l'industrie, de la recherche et de l'environnement ;

• les agents de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, de la direction générale des douanes et des droits indirects ;

- les inspecteurs de la pharmacie et les médecins-inspecteurs de la santé du ministère chargé de la santé ;

• les inspecteurs du travail ;

- les agents mentionnés à l'article L. 514-13 du code de l'environnement.

Ces agents disposent des pouvoirs prévus au livre II du présent code.

Art. L. 115-32. - Les modalités d'application des articles L. 115-27 et L. 115-28 sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

Partie réglementaire

Art. R. 115-1. - Un organisme certificateur non encore accrédité pour la certification considérée peut effectuer des certifications de produits ou de services dès lors qu'il a déposé une demande d'accréditation et que le Comité français d'accréditation a admis la recevabilité de cette demande. Il peut continuer à exercer l'activité de certification en cause pendant une durée d'un an maximum à compter de la notification de la recevabilité de sa demande. A défaut d'accréditation obtenue dans ce délai il doit cesser ladite activité.

Art. R. 115-2. - Lorsqu'il est fait référence à la certification dans la publicité, l'étiquetage ou la présentation de tout produit ou service, ainsi que sur les documents commerciaux de toute nature qui s'y rapportent, les informations qui suivent, sont obligatoirement portées à la connaissance du consommateur ou de l'utilisateur :

1° Le nom ou la raison sociale de l'organisme certificateur ou la marque collective de certification ;

2° La dénomination du référentiel de certification utilisé ;

3° Les modalités selon lesquelles le référentiel de certification peut être consulté ou obtenu.

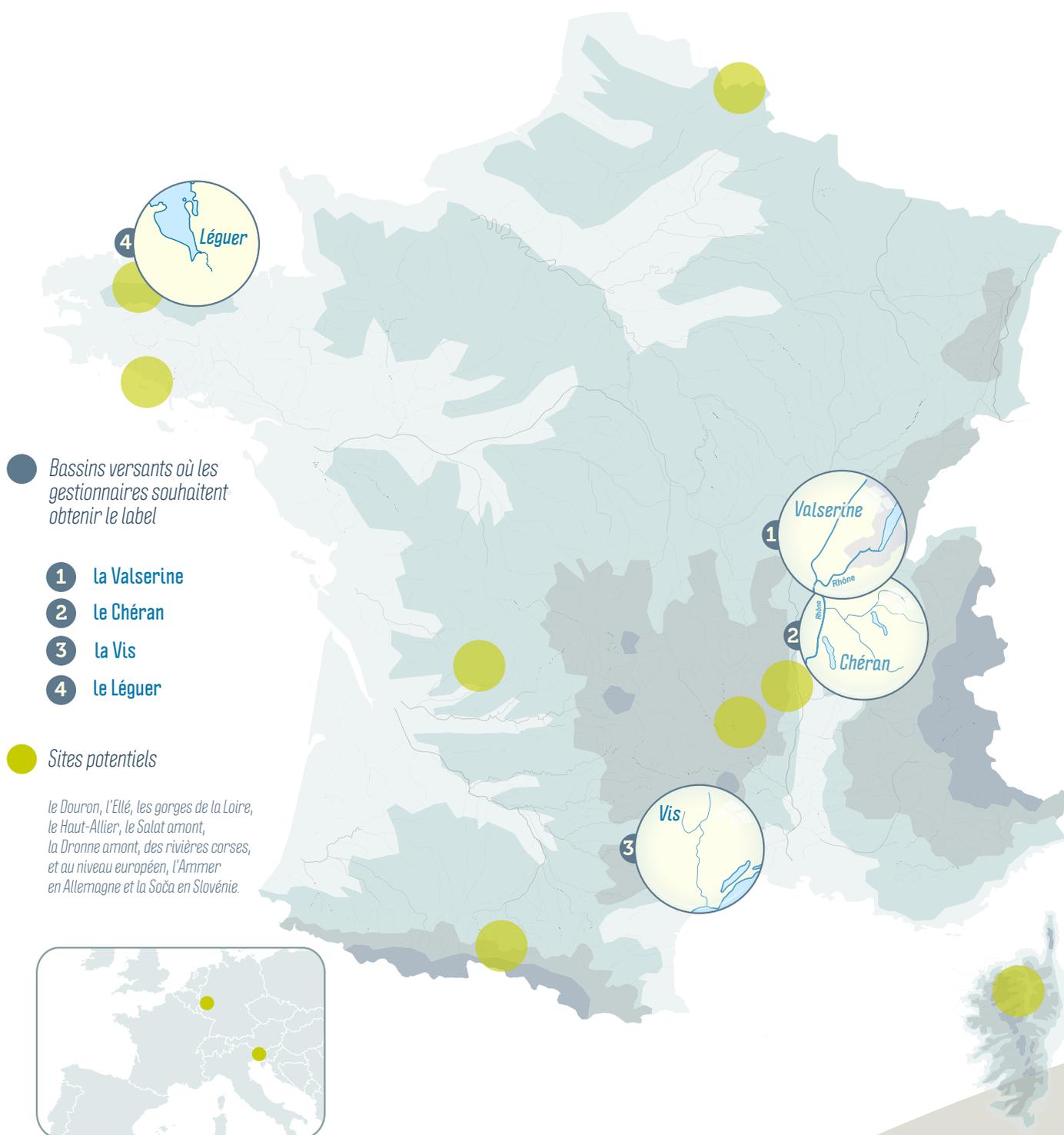
Art. R. 115-3. - Le non-respect des dispositions de l'article R. 115-2 est puni des peines prévues pour les contraventions de la 5e classe.

## Éléments de bibliographie

---

- ADEME (2007) « Inventaire international des labels et mentions valorisantes », 47 pages, octobre.
- ADEME (2011) « Guide de lecture de l'annexe méthodologique du BP X30-323-0 pour l'affichage environnemental des produits », 14 pages, septembre.
- Ambec, S., & Lanoie, P. (2008) When and Why Does It Pay To Be Green, *Academy of Management Perspective*, 23, 45-62.
- Anton, W.R.Q., Deltas, G., & Khanna, M. (2004) Incentives for Environmental Self-regulation and Implications for Environmental Performance, *Journal of Environmental Economics and Management*, 48, 632-654.
- Barla, P. (2007) ISO 14001 certification and environmental performance in Quebec's pulp and paper industry, *Journal of Environmental Economics and Management*, 53(3), 291-306.
- Brécard, D., S. Lucas, N. Pichot, F. Salladarré (2013) « Consumer Preferences for Eco, Health and Fair Trade Labels. An Application to Seafood Product in France », *Journal of Agricultural & Food Industrial Organization*, forthcoming.
- Brécard, D. (2012) « Consumer confusion over the profusion of eco-labels: lessons from a double differentiation model, » Working Papers hal-00759260, HAL.
- CREDOC (2010) « Etude sur la notoriété de l'écolabel et de la marque NF Environnement », n° R270, novembre, à la demande par l'ADEME.
- Delmas, M. (2001) Stakeholders and Competitive Advantage: the case of ISO 14001, *Production and Operation Management*, 10(3), 343-358.
- Delmas, M., & Montiel, I. (2009) Greening the Supply Chain: When is Customer Pressure Effective?, *Journal of Economics and Management Strategy*, 18(1), 171-201.
- Frank, R.H. (2003) What Price the Moral High Ground? Ethical Dilemmas in Competitive Environments. Princeton University Press.
- IAF (International Accreditation Forum) (2012) « Etude sur la valeur ajoutée de la certification accréditée », mai.
- IFOP, Green Label Equity (2009) « Etude sur les labels environnementaux », juin.
- [http://ecocitoyens.ademe.fr/sites/default/files/guide\\_ademe\\_logos\\_environnementaux\\_produits.pdf](http://ecocitoyens.ademe.fr/sites/default/files/guide_ademe_logos_environnementaux_produits.pdf)

# Carte des bassins versants potentiels



# Contacts

Fonds pour la conservation des rivières sauvages | [www.rivieres-sauvages.fr](http://www.rivieres-sauvages.fr)

Denis Caudron - 06 85 31 40 06 - [contact@rivieres-sauvages.fr](mailto:contact@rivieres-sauvages.fr)

Mélanie Taquet - 06 16 68 60 79 - [animation@rivieres-sauvages.fr](mailto:animation@rivieres-sauvages.fr)

# Partenaires & soutiens

Le Fonds pour la Conservation des Rivières Sauvages souhaite remercier l'ensemble des partenaires et soutiens :



